

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 7 Subdivision et présentation</b>	<b>3</b>
Généralités .....	3
Modification du titre .....	3
Modification du préambule .....	4
Modification du titre et du préambule en cas de transfert de compétence .....	5
Présentation des dispositions nouvelles .....	5
Présentation des dispositions à modifier .....	8
Désignation des dispositions abrogées .....	13
Modification des annexes .....	16
Nouvelle numérotation des annexes .....	18
Abrogation et modification d'autres actes .....	18
<b>Index</b>	<b>19</b>

# 1 Section 7 Subdivision et présentation

## 1.1 Généralités

- 289 La subdivision et la présentation de l'acte modificateur doivent permettre de distinguer nettement les éléments suivants:
- la modification de l'acte principal à l'exception des annexes (titre, préambule et corps de l'acte);
  - la modification des annexes de l'acte principal;
  - l'abrogation d'autres actes;
  - la modification d'autres actes;
  - le droit transitoire;
  - le référendum et l'entrée en vigueur.
- 290 Ces éléments sont traités dans des parties distinctes; elles sont désignées par des *chiffres romains* et ne sont pas dotées de titre (exceptions: cf. ch. 54 et 304).
- 291 Le ch. I contient les modifications de l'acte principal (sans les annexes). On annonce les modifications article par article, dans l'ordre de leur numérotation.

On les fait précéder de la formule suivante (en utilisant s'il existe le titre court de l'acte):

I La loi [fédérale] du ... sur ... <sup>1</sup> / L'ordonnance du ... sur ... <sup>1</sup> est modifiée comme suit: ... <sup>1</sup> RS ...
--

- 292 Si le titre ou le préambule d'un acte est modifié ou qu'un terme ou une expression est remplacé dans l'ensemble de l'acte au moyen d'une indication générale (cf. ch. 327), ces modifications seront placées au début de l'acte modificateur, juste après la formule introductive, dans l'ordre suivant: titre, préambule, remplacement d'une expression.

## 1.2 Modification du titre

- 293 Si le titre de l'acte est modifié, on introduira le nouveau titre au ch. I de l'acte modificateur, après la formule introductive, précédé de l'annonce «*Titre*» en italique. Le titre de l'acte modificateur portera encore l'ancien titre, conformément au ch. 282.
- 294\* On reproduira tous les éléments qui composent le titre (titre, titre court et sigle), même si un seul de ces éléments est modifié. Si on crée ou abroge un titre court ou un sigle, on appliquera la même règle.

Exemple:

<p><b>Loi fédérale sur la recherche</b> <b>(Loi sur la recherche, LR)</b> <b>Modification du 25 septembre 2009</b></p> <hr/> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008<sup>1</sup>, <i>arrête:</i></p> <p>I</p> <p>La loi du 7 octobre 1983 sur la recherche<sup>2</sup> est modifiée comme suit:</p> <p><i>Titre</i></p> <p>Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)</p> <p>...</p> <p><sup>1</sup> FF 2009 419 <sup>2</sup> RS 420.1</p>
--

→ [\\*RO 2010 651](#)

\* Chiffre modifié par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

### 1.3 Modification du préambule

- 295 Si le préambule de l'acte est modifié, le nouveau préambule figurera au ch. I de l'acte modificateur, après la formule introductive, précédé de l'annonce «*Préambule*» en italique. On reproduira l'ensemble des incises (cf. ch. 22), à l'exception des travaux préparatoires. Si la proposition principale est modifiée, on la reproduira également.

Exemple:

<p>I</p> <p>L'ordonnance du 3 décembre 2004 sur la signature électronique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:</p> <p><i>Préambule</i></p> <p>vu les art. 4, 6, al. 1, 7, al. 3, 8, al. 2, 9, al. 3, 11, al. 4, 13, al. 2, et 20 de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique<sup>2</sup>, vu l'art. 59a, al. 3, du code des obligations<sup>3</sup>,</p> <p><sup>1</sup> RS 943.032 <sup>2</sup> RS 943.03 <sup>3</sup> RS 220</p>
--

→ [\\*RO 2011 3457](#)

- 350 Si une loi fédérale qui se fonde encore sur la Constitution du 29 mai 1874 doit être modifiée,

on adaptera le préambule pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la Constitution du 18 avril 1999. Pour la modification du préambule, cf. ch. 295.

On précisera dans le message (ou dans le rapport de la commission lorsque le projet résulte d'une initiative parlementaire) quelles dispositions de l'ancienne constitution correspondent aux dispositions de la Constitution de 1999.

## 1.4 Modification du titre et du préambule en cas de transfert de compétence

- 296 Lorsque la compétence de légiférer dans un domaine est transférée d'une autorité A à une autorité B et qu'une ordonnance édictée dans ce domaine par l'autorité A garde sa validité, l'autorité B modifie immédiatement le titre et le préambule de l'ordonnance (ex.: [RO 2008 5613](#)).

## 1.5 Présentation des dispositions nouvelles

- 307 Les dispositions de l'acte modificateur doivent *s'intégrer telles quelles dans l'acte modifié* (dans le RS). On veillera en particulier à ce que les renvois à d'autres articles et l'introduction des sigles et des abréviations s'insèrent dans l'ensemble de l'acte modifié, et non dans le seul acte modificateur.

- 308 Les dispositions *ajoutées* sont présentées comme suit:
- les articles, les subdivisions supérieures à l'article et les annexes: par des lettres minuscules ajoutées *en italique* au numéro (ex.: «art. 328a»; «section 3b»; «annexe 5a»);
  - les alinéas, les lettres et les chiffres: par des adverbes numéraux latins adéquats mis en exposant (ex.: «3<sup>quater</sup>»; «a<sup>bis</sup>.»; «2<sup>ter</sup>.»).

Exemples:

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> Si le salarié prend un congé non payé, les allocations familiales sont versées dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

<sup>1ter</sup> Après une interruption conformément à l'al. 1 ou 1<sup>bis</sup>, le droit aux allocations familiales existe dès le premier jour du mois de la reprise du travail.

*Art. 10a* Durée du droit aux allocations pour les indépendants  
(*art. 13, al. 2<sup>bis</sup>, LAFam*)

<sup>1</sup> Le droit aux allocations familiales pour les indépendants naît le premier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante débute et expire le dernier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante cesse.

<sup>2</sup> ...

→ [RO 2011 4951](#)

*Art. 1, al. 2, let. b<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> En particulier, elle fixe:

b<sup>bis</sup>. les dispositions régissant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des

prescriptions techniques étrangères;

→ [RO 2010 2617](#)

### 309 Cas particuliers

- Lorsque, dans un acte, on a déjà commencé à numéroter les articles avec des adverbes numéraux latins mis en exposant («<sup>bis</sup>», «<sup>ter</sup>», «<sup>quater</sup>», etc.), on continuera en principe à le faire lors de tout nouvel ajout.
- Si un nouvel article doit être inséré entre, par exemple, l'art. 65 et l'art. 65a, le nouvel article deviendra l'art. 65a et l'ancien art. 65a deviendra l'art. 65a<sup>bis</sup>. Si l'art. 65a doit conserver sa numérotation, le nouvel article deviendra l'art. 65 et l'ancien art. 65 deviendra l'art. 64a.

Exemple:

*Art. 27a*      Licéité des modifications des constructions  
Seuls sont licites les modifications des installations d'aérodrome ou des installations de navigation aérienne et les changements d'affectation dont les plans ont été approuvés.

*Art. 27a<sup>bis</sup>*  
*Ex-art. 27a*

*Art. 27a<sup>bis</sup> al. 1, let. f<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La demande d'approbation des plans, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'autorité compétente selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit notamment comprendre:

<sup>f<sup>bis</sup></sup>. la preuve que les exigences de la sécurité de l'aviation sont remplies;

→ [\\*RO 2011 1139](#)

- 310 Si un nouvel article est inséré au début ou à la fin d'une subdivision (section, chapitre), on indiquera (en italique) l'endroit où il doit être placé:

Exemples

- Pour l'insertion d'un article à la fin de la subdivision:

*Insérer avant le titre de la section 3*  
*Art. 5a*      Dérogations au régime de l'autorisation

- Pour l'insertion d'un article au début de la subdivision:

*Insérer après le titre de la section 3*  
*Art. 5a*      Dérogations au régime de l'autorisation

- Pour l'insertion de plusieurs articles:

*Insérer les art. 5a à 5d avant / après le titre de la section 3*

*Art. 5a*            Drogations au régime de l'autorisation

...

*Art. 5b*            ...

...

- 311 Si un titre est inséré avant ou après une nouvelle disposition ou une disposition existante, on indiquera (en *italique*) l'endroit où il doit être placé (sur la manière de modifier le titre d'une subdivision supérieure à l'article, cf. ch. 325):

*Titre précédant l'art. ...*

ou, si cette seconde formule permet de gagner en clarté:

*Titre suivant l'art. ...*

- 312 Si un titre est inséré juste avant ou après un autre titre, on reproduira tous les titres qui précèdent l'unité de subdivision concernée.

Exemple:

*Titres précédant l'art. 3*

**Titre 2 Trafic routier**

**Chapitre 1 Dispositions générales**

→ [RO 2011 3467](#)

- 313 S'il faut insérer une nouvelle note de bas de page, on reproduira la disposition concernée en y ajoutant la nouvelle note conformément au ch. 321.
- 321 Si une modification ne concerne qu'une note de bas de page, on reproduira la disposition qui contient le renvoi et on fera figurer dans l'annonce l'indication «*note de bas de page*».

Exemple:

*Art. 4, al. 1, note de bas de page*

<sup>1</sup> L'obligation et la libération du visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont régies par le règlement (CE) n° 539/2001<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2009, JO L 336 du 18.12.2009, p. 1.

→ [\\*RO 2010 5763](#)

## 1.6 Présentation des dispositions à modifier

- 314 Les dispositions de l'acte modificateur doivent *s'intégrer telles quelles dans l'acte modifié* (dans le RS). On veillera en particulier à ce que les renvois à d'autres articles et l'introduction des sigles et des abréviations s'insèrent dans l'ensemble de l'acte modifié, et non dans le seul acte modificateur.
- 315 L'acte modificateur annonce, en plus des dispositions à modifier, les endroits de l'acte (écrits en *italique*) où les modifications seront opérées.

Exemple (modification d'une partie d'un article):

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> La commission a son siège à Zurich.

Exemple (modification d'un article entier):

*Art. 34* Information

<sup>1</sup> Le porte-parole du Conseil fédéral prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public.

<sup>2</sup> Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Conseil fédéral et les départements.

→ [RO 2000 2095](#)

- 316 Si seuls certains mots d'une disposition sont modifiés, *on réécrira en entier la plus petite unité de subdivision* (alinéa, lettre, chiffre) dans laquelle ces mots se trouvent (exception: indications générales au sens du ch. 327).
- 317 Pour les *actes de l'Assemblée fédérale*, lorsqu'une subdivision comporte plusieurs phrases et que seule l'une d'entre elles est modifiée, on pourra se borner à citer la phrase concernée; en pareil cas, on indiquera dans l'annonce les phrases qui sont modifiées et on remplacera les phrases non mentionnées par des points de suspension.

Exemple:

*Art. 28, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré. ...

→ [RO 2005 5427](#), ch. 4

- 318 Si on ne modifie qu'un membre d'une énumération, on reprendra pour des raisons de clarté la phrase introductive, bien qu'elle ne soit pas modifiée; l'annonce (en *italique*) de la modification ne mentionnera par contre que la partie modifiée.

Exemple:

*Art. 1, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Elle doit en particulier:

- d. protéger les utilisateurs des services de télécommunication contre la publicité de masse déloyale et les services à valeur ajoutée abusifs.

→ [RO 2007 921](#)

- 319 Si on modifie la phrase introductive d'une énumération, il faut l'annoncer expressément. La phrase introductive fait partie intégrante de la subdivision à laquelle elle appartient: on ne les sépare donc pas par une virgule (ex.: «art. 41, al. 1, phrase introductive et let. c, Cst.», mais «art. 41, al. 1, phrase introductive, et 2, Cst.»).

Exemple:

*Art. 31, titre et al. 1, phrase introductive et let. c et d*

Marquage des armes à feu

(art. 18a LArm)

<sup>1</sup> Les indications suivantes doivent figurer de manière bien visible sur chaque arme à feu, élément essentiel d'arme et accessoire d'arme fabriqués ou introduits sur le territoire suisse:

- c. le pays ou le lieu de fabrication;
- d. l'année de fabrication.

→ [RO 2010 2827](#)

Si seule la phrase introductive est modifiée, on la reproduit sans l'énumération qui suit.

Exemple:

*Art. 60, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), on entend des systèmes à aires multiples dans lesquels les animaux:

→ [RO 2008 3777](#)

Si la partie introductive comprend plusieurs phrases, on les reproduira toutes. En pareil cas, l'annonce ne parlera pas de «phrase introductive», mais de «partie introductive».

320\* ...

\* Chiffre abrogé par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

- 321 Si une modification ne concerne qu'une note de bas de page, on reproduira la disposition qui contient le renvoi et on fera figurer dans l'annonce l'indication «note de bas de page».

Exemple:

*Art. 4, al. 1, note de bas de page*

<sup>1</sup> L'obligation et la libération du visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont régies par le règlement (CE) n° 539/2001<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2009, JO L 336 du 18.12.2009, p. 1.

→ [\\*RO 2010 5763](#)

- 322\* Si on modifie le titre (ch. 79) ou le titre marginal (ch. 81) d'un article, on l'indiquera dans l'annonce (sauf en cas de modification de l'article entier).

Exemples (cf. également 1<sup>er</sup> ex. du ch. 319):

*Art. 7, titre et al. 1*

Durée de l'enregistrement dans le catalogue

<sup>1</sup> Une variété est enregistrée dans le catalogue pour une durée de dix ans.

→ [RO 2010 2327](#)

*Art. 663b, titre marginal*

IV. Annexe  
1. En général

→ [RO 2006 2629](#)

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

- 323 Lorsqu'un article comporte un renvoi dans son titre (ch. 240) et que le titre de l'article ou le renvoi sont modifiés, on imprimera les deux éléments en ajoutant l'indication «*titre*» dans l'annonce. Cette règle s'applique aussi aux titres des sections et des chapitres (et des subdivisions supérieures) qui comportent un renvoi dans leur titre (dans l'annonce, on écrira: «*Titre précédant ... / Titre suivant ...*»).

Exemple:

*Art. 20, titre*

Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition en cas de réparation d'armes et en cas d'acquisition d'armes autres que des armes à feu

(art. 9b, al. 2, et 10, al. 2, LArm)

→ [RO 2010 2827](#)

- 324 Si de *grandes parties d'un article* sont modifiées, l'article sera reproduit en entier, avec son titre. On peut exceptionnellement déroger à cette règle dans les actes de l'Assemblée fédérale.

- 325\* Si le titre d'une section ou d'un chapitre (ou d'une subdivision supérieure) est modifié, on

indiquera son emplacement dans l'annonce (cf. ch. 311). S'il figure juste avant ou juste après un autre titre, on reproduira tous les titres qui précèdent l'unité de subdivision concernée (cf. ch. 312).

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

326 Si une section ou un chapitre (ou une subdivision supérieure) fait l'objet d'une *révision totale*, on reproduira également le titre qui précède, avec l'annonce usuelle en italique.

327\* Si, dans un acte, on modifie plusieurs fois (en règle générale, plus de trois fois) un même terme, une même expression ou la même partie d'une phrase (dans une ou plusieurs langues, cf. ch. 333), on pourra recourir à une *indication générale* (pour l'emplacement de cette indication, cf. ch. 292), tant pour des modifications formelles que pour des modifications matérielles. Les dispositions qui sont modifiées pour d'autres motifs intégreront déjà ces modifications.

Si le terme, l'expression ou la partie de phrase doivent être conservés dans certaines dispositions, on donnera la liste exhaustive des dispositions où ils doivent être modifiés.

Exemples:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «Office fédéral de l'aviation civile» est remplacé par «OFAC».*

*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> *Aux art. 5, al. 3, 6, al. 1, 7, al. 2 à 4, 10, 11, al. 2, let. a, 12, 13, al. 1 et 2, 13a, al. 2, 3 et 5, 15, al. 3 et 6, et 17, al. 1 et 3, «SAP» est remplacé par «SRC».*

<sup>2</sup> *Dans tout l'acte, sauf aux art. ..., ... est remplacé par ... .*

\* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

328 En cas de besoin, on mentionnera expressément la nécessité de procéder aux *ajustements grammaticaux nécessaires* (article, pronom, etc.).

Exemple:

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, sauf à l'art. 228, «règlement» est remplacé par «ordonnance», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

→ [\\*RO 2009 741](#)

329 Si l'indication générale n'est pas appropriée (notamment parce que certaines dispositions doivent être reformulées pour éviter une ambiguïté), on modifiera séparément chacune des dispositions concernées.

330 On subdivise les indications générales en alinéas (cf. 2<sup>e</sup> exemple du ch. 327).

331 La Chancellerie fédérale corrige dans le RS, sans procédure formelle (cf. [art. 12 LPubl](#) et [20 OPubl](#)):

– le nom des unités administratives (à la suite d'un changement de dénomination, d'un

transfert de compétence ou d'une réorganisation; cf. ch. 152);

- les renvois et les références;
- les erreurs de grammaire, d'orthographe ou de présentation qui n'ont pas d'incidence sur le contenu.

Ces modifications peuvent toutefois aussi figurer dans un acte modificateur (auquel cas on pourra, par ex., recourir à une indication générale) (ex.: [RO 2009 6921](#)).

Le département ou l'office compétent signale au CPO les corrections qui peuvent être effectuées sans procédure formelle en vertu de l'[art. 12, al. 2, LPubl.](#)

332 Le CPO procède d'office aux petites adaptations formelles qui découlent de l'acte modificateur, telles que:

- création d'un al. 1 lorsqu'un article est doté d'un al. 2;
- modification des signes de ponctuation (et déplacement des éventuels «et» ou «ou»; cf. ch. 84 et 86) lorsqu'un membre est ajouté ou supprimé à la fin d'une énumération.

On n'indiquera pas ces petites adaptations formelles dans l'acte modificateur. En revanche, on indiquera toujours expressément la renumérotation des articles et des titres (cf. ch. 309).

333\* Si une modification ne concerne qu'une ou deux langues, on le mentionnera en italique dans le texte des autres langues à l'emplacement où aurait figuré la modification\*\*, en suivant les exemples ci-après:

*Art. 7*  
*Ne concerne que les textes allemand et italien*

*Art. 7, 9 et 12*  
*Ne concerne que les textes allemand et italien*

*Art. 6, al. 3*  
<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte italien*

*Art. 6, al. 1 et 3*  
<sup>1</sup> et <sup>3</sup> *Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 8, al. 2 et 3*  
<sup>2</sup> *Ne concerne que les textes allemand et italien*  
<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

*Art. 3, al. 2, let. c et d*  
<sup>2</sup> Ils s'assistent dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment:

- c. *ne concerne que le texte italien*  
 d. en échangeant des informations.

*Art. 55, titre et al. 3, let. b*

*Ne concerne que le texte allemand*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- b. les services particuliers que les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers doivent accomplir;

Si la modification de la phrase introductive d'une énumération ne concerne qu'une ou deux langues mais qu'un membre de l'énumération est modifié dans toutes les langues (cf. ch. 318), on formulera l'annonce dans le texte des langues qui ne modifient pas la phrase introductive en suivant l'exemple ci-après:

*Art. 7a, al. 3, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. c*

<sup>1</sup> Les traités et leurs modifications sont de portée mineure dans les cas suivants:

- c. ils s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

\*\* L'indication n'est suivie d'aucun signe de ponctuation ; si elle figure au sein d'une énumération, elle commence par une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- 334\* On prolonge la durée de validité d'un acte en complétant la disposition pertinente par un nouvel alinéa qui indique le nouveau terme.

Exemple:

*Art. 5, al. 4*

<sup>4</sup> Elle [la présente loi] est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

→ [RO 2004 445](#)

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

## 1.7 Désignation des dispositions abrogées

- 335 L'abrogation d'une disposition est considérée comme une modification de l'acte (cf. ch. 270).

- 336 On n'utilise le terme «biffer» que dans les tableaux synoptiques de l'Assemblée fédérale («dépliants») et dans les avis du Conseil fédéral sur des initiatives parlementaires pour indiquer qu'une proposition faite dans un projet est rejetée.

- 337\* Si on supprime un article, un alinéa, une lettre, un chiffre ou un tiret ou si on supprime le titre d'un article, on écrira en dessous de sa désignation en italique l'indication «Abrogé»\*\*

(également en italique). Les articles abrogés sont reproduits sans titre ni titre marginal. Lorsqu'une lettre, un chiffre ou un tiret est abrogé, on ne reproduit pas la phrase introductive.

Exemples:

*Art. 15*  
*Abrogé*

*Art. 21, al. 2, let. c*  
*Abrogée*

*Art. 42, titre*  
*Abrogé*

*Art. 58, titre et al. 3*  
*Abrogés*

Dans l'acte modifié (version mise à jour du RS), le contenu de la disposition n'apparaît plus. Sauf disposition contraire de l'acte modificateur (paru au RO), on ne changera rien à la numérotation des dispositions qui suivent.

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

\*\* Cette indication s'accorde en genre et en nombre et n'est suivie d'aucun signe de ponctuation; si elle figure au sein d'une énumération, elle commence par une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- 338\* Si, dans un même article, on modifie un élément et on en supprime un autre, on mentionnera les deux éléments dans l'annonce; à l'emplacement de l'élément abrogé, on écrira l'indication «Abrogé»\*\* en italique.

Exemples:

*Art. 57, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Le chargé d'enquête, le chargé d'assainissement ou le liquidateur (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme dépôts garantis au sens de l'art. 37h de la loi sur les banques et ne sont pas remboursées selon l'art. 37b de la loi sur les banques.

<sup>3</sup> *Abrogé*

→ [\\*RO 2011 3931](#)

*Art. 23, al. 3<sup>bis</sup>, 4 et 5*

<sup>3bis</sup> Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66a sont réservées.

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> *Abrogés*

→ [RO 2011 1167](#)

*Art. 10, al. 1, let. a, ch. 2 et 3, b et i, et al. 6*

<sup>1</sup> Fedpol gère:

a. les offices centraux suivants:

2. *abrogé*

3. *abrogé*

b. *abrogée*

i. *abrogée*

<sup>6</sup> *Abrogé*

→ [\\*RO 2008 6305](#)

*Art. 88, titre et al. 3*

*Abrogé*

<sup>3</sup> Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

\* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

\*\* Cette indication s'accorde en genre et en nombre et n'est suivie d'aucun signe de ponctuation ; si elle figure au sein d'une énumération, elle commence par une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- 339 Si plusieurs dispositions sont abrogées et qu'on ne modifie ni n'insère de dispositions entre les dispositions concernées, on les regroupera selon l'exemple ci-après:

*Art. 15, 16, al. 1, et 18*

*Abrogés*

- 340 Si, dans un acte, on abroge par exemple une section complète ou un chapitre complet, on suivra l'exemple ci-après:

*Chap. 3, section 2 (art. 43 à 47)*

*Abrogée*

→ [RO 2011 3323](#)

- 341 Si par contre on n'abroge que le *titre d'une subdivision supérieure à l'article*, la formule sera la suivante:

*Titre précédant l'art. ...*

*Abrogé*

- 342 Sauf exception, l'abrogation d'une annexe figure sous un chiffre romain à part (à l'instar de l'ajout d'une annexe; cf. ch. 297). La formule sera la suivante:

II

L'annexe ... est abrogée.

II  
Les annexes ... et ... sont abrogées.

343 Si on abroge un *acte entier* dans un acte modificateur, la formule sera la suivante:

II  
La loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup> est abrogée.

<sup>1</sup> RO ..., ..., ...

II  
Sont abrogées:

1. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>1</sup>;
2. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>2</sup>;
3. la loi [fédérale] du ... sur ...<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> RO ..., ..., ...

<sup>2</sup> RO ..., ..., ..., ..., ...

<sup>3</sup> RO ..., ..., ..., ...

## 1.8 Modification des annexes

298\* Les modifications des annexes (cf. ch. 65 à 69) figurent:

- sous un chiffre romain à part dans l'acte modificateur si elles font *au total moins d'une page*;
- dans une annexe de l'acte modificateur si elles *font au total plus d'une page*.

Dans ce dernier cas, l'indication – figurant sous un chiffre romain à part dans le corps de l'acte – aura la teneur suivante:

- en cas de *révision totale* des annexes

L'annexe ... est remplacée par la version ci-jointe.

Les annexes ... sont remplacées par les versions ci-jointes.

– en cas de *révision partielle* des annexes

L'annexe ... est modifiée conformément au texte ci-joint.

Les annexes ... sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Si la modification de l'annexe figure dans une annexe de l'acte modificateur, on reproduira le titre de l'annexe ; on mentionnera en haut à droite l'indication « Annexe ... » et on fera figurer au-dessous, entre parenthèses, les dispositions auxquelles elle se rapporte (renvoi). Suivent les annonces (en italique), puis les modifications proprement dites.

Exemple:

<p>II Les annexes 4 et 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints. ...</p> <hr/> <p><b>Liste de pays</b></p> <p><i>Australie, ch. 5</i></p> <p>5. Organismes de certification :</p> <p>...</p>	<p><i>Annexe 4</i> (art. 4)</p>
--	-------------------------------------

→ [\\*RO 2011 2369](#)

Lorsque le titre de l'annexe ou le renvoi sont modifiés, on l'annoncera expressément en italique (après l'indication « Annexe ... », le renvoi et l'ancien titre de l'annexe), puis on introduira le nouveau titre ou le nouveau renvoi. Suivent le cas échéant les autres annonces (en italique), puis les modifications concernées.

Exemples:

<p><b>Données du SIMA</b></p> <p><i>Titre</i></p> <p><b>Données du MEDIS FA</b></p> <p>...</p>	<p><i>Annexe 5a</i> (art. 10a)</p>
--	--

→ [RO 2018 641](#)

	<i>Annexe 1a</i> (art. 4)
<b>Données du SIPA</b>	
<i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1a »</i>	
	(art. 4, al. 1, 2 et 4)
<i>Titre 1.3, ch. 25a</i>	
25a. Restrictions en matière de remise ou d'acquisition de l'arme pour raisons médicales	
...	

→ [\\*RO 2018 641](#)

\* Chiffre modifié par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

## 1.9 Nouvelle numérotation des annexes

299 Pour renuméroter les annexes, on utilise la formule suivante:

L'annexe ... devient l'annexe ... .
-------------------------------------

## 1.10 Abrogation et modification d'autres actes

301 Si la modification d'un acte nécessite l'abrogation d'autres actes, on mentionnera les abrogations sous un chiffre romain à part; si elle nécessite la modification d'autres actes, on mentionnera également les modifications sous un chiffre romain à part. Si plusieurs actes sont abrogés ou modifiés, on les numérottera en chiffres arabes (cf. ch. 44 à 52).

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

# Index

## - 2 -

289	3
290	3
291	3
292	3
293	3
294	3
295	4
296	5
298	16
299	18

## - 3 -

301	18
307	5
308	5
309	5
310	5
311	5
312	5
313	5
314	8
315	8
316	8
317	8
318	8
319	8
320	8
321	5, 8
322	8
323	8
324	8
325	8
326	8
327	8
328	8
329	8
330	8
331	8

332	8
333	8
334	8
335	13
336	13
337	13
338	13
339	13
340	13
341	13
342	13
343	13
350	4

## - A -

abrogation	3, 13, 18
abrogation d'autres actes	3, 13, 18
abrogation d'un acte entier	13
abrogation d'un alinéa	13
abrogation d'un article	13
abrogation d'un chapitre	13
abrogation d'un chiffre	13
abrogation d'un lettre	13
abrogation d'un tiret	13
abrogation d'un titre de chapitre	13
abrogation d'un titre de section	13
abrogation d'une annexe	13
abrogation d'une disposition	13
abrogation d'une section	13
acte modificateur	3, 4, 5, 16, 18
acte prorogateur	8
ajout	5
ajout d'un alinéa	5
ajout d'un article	5
ajustements grammaticaux	8
alinéa	5, 8, 13
ancienne constitution	4
annexe	13, 16, 18
article	5, 8, 13
avis du Conseil fédéral	13

## - B -

biffer	13
bis	5

**- C -**

chapitre 8, 13  
chiffre 13  
chiffres arabes 18  
chiffres romains 3, 13, 16, 18

**- D -**

disposition 13  
dispositions transitoires 3  
durée de validité limitée 8  
durée limitée 8

**- E -**

entrée en vigueur 3

**- I -**

indication générale 3, 8  
indications générales 8  
initiative parlementaire 4

**- L -**

lettre 13

**- M -**

message 4  
modification 3, 5, 8, 13, 18  
modification du titre 8  
modification du titre marginal 8  
modification d'un alinéa 8  
modification d'un article 8, 13  
modification d'une annexe 16  
modification d'une note de bas de page 5, 8

**- N -**

notes de bas de page 5, 8  
numérotation 5, 8  
numérotation d'un alinéa 5, 8  
numérotation d'un article 5

**- P -**

préambule 4  
prolongation 8  
prolongation de la durée de validité d'un acte 8

**- Q -**

quater 5

**- R -**

rapport sur une initiative parlementaire 4  
remplacement d'un terme ou d'une expression 3, 8  
renumérotation d'une annexe 18  
renvoi 4, 8  
renvoi à l'ancienne constitution 4  
renvoi dans le titre 8  
renvoi dans le titre de l'article 8  
révision totale 8  
révision totale d'un chapitre 8  
révision totale d'une section 8

**- S -**

section 8, 13

**- T -**

ter 5  
tiret 13  
titre 8  
titre de chapitre 13  
titre de l'article 8  
titre de section 13  
titre marginal 8